



Marennes-Hiers-Brouage
VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Présents : 27

Nombre de Votants : 27

Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRÍEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-117

Modification du régime fiscal d'assujettissement à la TVA du budget annexe TRANSPORTS DE PERSONNES et passage d'une gestion en Hors Taxes (HT) à une gestion Toutes Taxes Comprises (TTC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2221-1 et suivants relatifs aux régies ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 256 relatif à la définition des opérations imposables et des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe TRANSPORTS DE PERSONNES ;

Vu la délibération n° 2025-05-39 du conseil municipal portant création du budget annexe TRANSPORTS DE PERSONNES ;

Considérant que le budget annexe TRANSPORTS DE PERSONNES était jusqu'alors assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ce service étant assuré à titre onéreux au sens de l'article 256 du Code général des impôts, et que ce budget était en conséquence géré en Hors Taxes (HT) ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} août 2026, l'évolution du mode de financement de ce service a pour effet qu'aucune contrepartie ne sera plus perçue auprès des usagers ;

AR Prefecture

017-200085132-20260922-2026_09_117-DE
Reçu le 29/09/2026

Considérant que cette évolution entraîne la sortie du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée de cette activité, au sens de l'article 256 du Code général des impôts, à compter du 1^{er} août 2026 ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le mode de gestion comptable du budget annexe concerné afin de l'exécuter Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DÉCIDE :

Article 1 : de constater la fin de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du budget annexe TRANSPORTS DE PERSONNES à compter du 1^{er} août 2026.

Article 2 : d'acter le passage d'une gestion budgétaire et comptable en Hors Taxes (HT) à une gestion budgétaire et comptable Toutes Taxes Comprises (TTC) pour l'ensemble des dépenses et des recettes du service concerné, à compter de cette même date.

Article 3 : de dire que les dépenses d'investissement éligibles feront l'objet d'une demande de compensation au titre du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA), selon les règles de droit commun applicables.

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire à accomplir toutes les démarches administratives et fiscales nécessaires auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et du comptable public, et à signer tout acte, avenant ou document comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : **29 SEP. 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **29 SEP. 2026**

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr